

Les Catégories objectives

Un décret du 9 janvier, paru le 11 janvier 2012 au Journal Officiel, vient préciser les conditions dans lesquelles une entreprise peut bénéficier d'une exonération de charges sociales, sur la part de cotisations qu'elle verse sur des contrats collectifs obligatoires de santé mis en place pour ses salariés. Ces nouvelles modalités concernent principalement la définition des catégories de salariés bénéficiaires de ces garanties. On parle de « catégories objectives ». La réglementation prévoit que tous les salariés d'une même catégorie doivent bénéficier des mêmes garanties, pour que le contrat souscrit puisse prétendre aux exonérations de cotisations de Sécurité sociale attachées aux contrats collectifs à adhésion obligatoire...

Qui doit être couvert par le régime de protection sociale ?

Pour la complémentaire santé :

- Tous les salariés doivent être couverts. L'entreprise peut, cependant, définir des catégories de salariés distinctes et leur proposer des niveaux de garantie différents (et donc des niveaux de cotisation différents). Néanmoins, les catégories retenues doivent être définies selon les critères que nous détaillerons ci-après.

Comment définir des catégories de personnel sur des critères objectifs ?

- La Sécurité sociale autorise 5 critères pour établir des catégories de personnel. De plus, il faut s'assurer que les catégories, ainsi constituées, couvrent bien tous les salariés dont « l'activité professionnelle les place dans une situation identique au regard des garanties concernées ».

Quels sont les critères autorisés pour établir des catégories ?

1
Utiliser **les catégories cadre/non-cadre** telles qu'elles sont retenues pour l'application de la convention de retraite AGIRC.

2
Utiliser **les tranches de rémunération** A, B, C qui sont référencées dans les régimes AGIRC pour le calcul des cotisations ou les tranches 1 et 2 qui sont référencées dans les régimes ARRCO.
Exemple : en 2012, la tranche A correspond aux salaires bruts inférieurs à 36.372 € et la tranche B correspond aux salaires compris entre 36.372 € et 145.488 €.

Il serait, par exemple, possible de définir une catégorie par référence à la tranche de salaire A et une autre catégorie par référence aux tranches de salaire B et C.

3
Utiliser **les catégories professionnelles définies dans les conventions collectives**, ou les accords collectifs de branches professionnelles.

Par exemple, dans le cadre de la convention collective nationale SYNTEC, il est possible de créer, dans un régime de protection sociale complémentaire, une catégorie « d'ingénieurs et cadres ».

4
Utiliser **les sous-catégories des conventions collectives ou des accords collectifs** de branches professionnelles (qui précisent notamment le niveau de responsabilité du salarié, le type de fonction qu'il exerce ou son degré d'autonomie).

5
Utiliser des **catégories usuelles** dans la profession, définies clairement et de manière non restrictive.

- Les catégories, énoncées précédemment, ne bénéficient pas toutes du même niveau de légitimité, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas toutes automatiquement considérées comme objectives par la Sécurité sociale : certaines doivent ainsi être privilégiées, en fonction du type de contrat collectif et obligatoire mis en place. Aussi, nous vous invitons à prendre connaissance du tableau ci-contre.

Validité des critères selon les garanties mises en place	Critère 1 : cadres / non cadres	Critère 2 : tranches de rémunération	Critère 3 : catégories et classifications professionnelles
Frais de santé (contrat de complémentaire santé)	Admis si ensemble des salariés couverts	Admis si ensemble des salariés couverts	A justifier

«A justifier» signifie qu'il sera nécessaire de justifier dans l'acte juridique instituant le régime de protection sociale complémentaire, que la catégorie couvre tous les salariés placés dans une situation identique au regard des garanties concernées, du fait de leur activité professionnelle.

Critères 4 et 5 : l'utilisation de l'un de ces critères devra être justifiée dans l'acte juridique, comme explicité précédemment, quelque soit le type de régime mis en place.

